



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ SUR LA CHAUSSÉE
(POUR MISE EN PLACE D'UNE BENNE)
DEVANT LE N°31 RUE DES PIVOINES

DU 17 AU 18 NOVEMBRE 2022

/BM

APM 22/2806

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles DELAVALLADE demeurant au n°20 Chemin de Bel Air à 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE, en date du 10 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux au droit du n°31 rue des Pivoines (démolition d'une cloison à l'intérieur d'une habitation), Monsieur Gilles DELAVALLADE (propriétaire) sera autorisée exceptionnellement à mettre en place sur la chaussée une benne (12,50 M²), du 17 au 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation des usagers de la route, en mettant en place de part et d'autre du lieu d'implantation de la benne, des pré-signalétiques (au moyen de cônes).

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°31 rue des Pivoines, du 17 au 18 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 novembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 novembre 2022